

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 30 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

LAGRAVE SA- Combe Loup 2

La Combe du Loup
17270 Cercoux

Références : 0007201956/2025/317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2025 dans l'établissement LAGRAVE SA- Combe Loup 2 implanté Combe du Loup 2 17270 Cercoux. L'inspection a été annoncée le 25/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAGRAVE SA- Combe Loup 2
- Combe du Loup 2 17270 Cercoux
- Code AIOT : 0007201956
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière à ciel ouvert de sable autorisée par arrêté préfectoral du 16 février 2018 pour une durée de 20 ans.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2024 a autorisé le changement d'exploitant au profit de la société LAGRAVE GRANULATS.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | Plan d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 2.1.6.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 4 | Modalités d'extraction | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 2.1.4.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois / 4 mois |
| 5 | Garantie des limites du périmètre | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.2.3.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 6 | Plan de gestion des déchets | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.6.3 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 9 | Contrôle des accès | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 3.1.2 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Nature des installations | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.2 | Sans objet |
| 2 | Garanties financières | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.5 | Sans objet |
| 7 | Déclaration annuelle - GEREP | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 2.4 | Sans objet |
| 8 | Niveaux acoustiques | Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 6.2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points à retenir :

- Surcreusements observés en différents points de la carrière (cote la plus basse observée : 31,03 mètres NGF sur le plan présenté en séance pour une cote autorisée à 32,5 mètres NGF) ;
- Absence de certaines données sur le plan d'exploitation ;
- Absence de mise à jour du plan de gestion des déchets ;
- Clôture abîmée et pancartes de signalement de danger ou d'interdiction d'accès absentes ou abîmées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.2 |
| Thème : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales |
| Prescription contrôlée : |
| 2510-1: Exploitation de carrière : production maximale annuelle : 30 000 t/an |
| Constats : |
| La production 2024 respecte la production maximale autorisée. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Garanties financières

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.5 |
| Thème : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales |
| Prescription contrôlée : |
| Le schéma d'exploitation ... en annexe 3 présente les surfaces à exploiter ... pendant ces périodes. Annexe 3 Phasage d'exploitation Périodes 5-10 ans : 76 631 euros |
| Constats : |
| D'après le plan intitulé "Annexe 3 : Phasage d'exploitation" transmis par courriel le 16 mai 2025 à l'inspection, l'exploitation est en phase 2. Un acte de cautionnement d'un montant de 97 606 euros a été émis et couvre la période du 2 avril 2024 au 31 mars 2028. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 3 : Plan d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 2.1.6.2 |
| Thème : Risques chroniques, Gestion de la carrière |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à sa superficie de la carrière. Sur ce plan sont reportés : |
| - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - les voies de circulation ; - les installations de toute nature (bascule, locaux, etc...) ; - les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 ; - la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. |
| Constats : |
| L'exploitant a transmis à l'inspection, par courriel en date du 16 mai 2025, le plan d'exploitation. Le plan d'exploitation date du 24 janvier 2025. => La mise à jour annuelle a été réalisée. |
| Les données suivantes sont absentes : |

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, etc...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.3.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'article 1.2.3.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Les distances de sécurité ne sont pas représentées sur le plan d'exploitation au niveau des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité.

Un point précis sera fait sur les zones précitées.

Point non abordé en séance :

Le plan présenté en séance ne correspondait pas au plan transmis par courriel le 16 mai dernier.

L'inspection a demandé à l'exploitant la transmission du plan présenté en séance.

Par courriel du 30 mai 2025, l'exploitant a transmis le plan du 24 janvier 2024 présenté en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La légende doit être précise et cohérente avec le plan d'exploitation.

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 4 mois, le plan mis à jour et respectant les prescriptions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Modalités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 2.1.4.2

Thème : Risques chroniques, Gestion de la carrière

Prescription contrôlée :

La cote minimale du fond de la carrière est de +32.5 m NGF.

Constats :

Le plan présenté en séance ne correspond pas au plan d'exploitation transmis à l'inspection par courriel le 16 mai 2025.

Plan du 24 janvier 2024 :

L'exploitant a transmis le plan du 24 janvier 2024 présenté en séance dans son courriel du 30 mai 2025.

Le plan transmis ne répond aux prescriptions de l'article 2.1.6.2 « Plan d'exploitation » de l'arrêté préfectoral de 2018.

Plan du 24 janvier 2025 :

Le plan d'exploitation du 24 janvier 2025 présente des cotes inférieures à la cote autorisée notamment à l'est (hors zone hachurée (d'après la légende, la zone hachurée correspond à l'emprise de la zone non décapée et la partie jaune correspond à l'emprise de la zone d'extraction)) : la cote la plus basse observée est : 31,03 mNGF.

Il est rappelé à l'exploitant que l'exploitation en dessous de la cote minimale autorisée est interdite.

Si l'exploitant souhaite modifier ses conditions d'exploitation, il devra respecter l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral de 2013 et l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées dans le cadre d'un "porter à connaissances avec tous les éléments d'appréciations", avant sa réalisation.

L'exploitant indique, en séance, avoir rencontré des poches d'argiles.

Point non abordé en séance :

Sur le plan d'exploitation de janvier 2025, des points se situent en dessous de la cote autorisée dans la zone hachurée et jaune (« emprise de la zone non décapée au 24 janvier 2024 » et « emprise de la zone d'extraction »).

L'exploitant précise que cette zone est remise en état.

La légende ne semble pas cohérente.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La légende doit être précise et cohérente avec le plan d'exploitation.

L'exploitant doit, **sous 1 mois**, dans un document de synthèse à transmettre à l'inspection :

- localiser la zone où un surcreusement a été constaté (surface, volumes prélevés de sable et d'argile dans les zones concernées) ;
- justifier les surcreusements observés ;
- préciser les mesures prises pour éviter tout impact sur la nappe et la stabilité ;
- indiquer la nature, les quantités, l'origine des matériaux utilisés pour régulariser la situation et rétablir la côte plancher ;
- préciser le calendrier prévisionnel (la côte plancher devra être en tout point supérieure à 32,5 m NGF fin septembre 2025)

L'exploitant doit, **sous 4 mois**, transmettre :

- un nouveau plan d'exploitation permettant de justifier du remblaiement et du respect de la cote autorisée ;
- des photos de la réalisation des travaux de remblaiement (la localisation des différentes prises de vue seront inscrites sur un plan).

- Si les travaux demandés ne sont pas réalisés ;

- ou bien si les documents demandés (document de synthèse, impact des surcreusements, nouveau plan d'exploitation, photos) ;

- ou bien si un surcreusement était de nouveau constaté ;

des sanctions administratives pourront être proposées à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois / 4 mois

N° 5 : Garantie des limites du périmètre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.2.3.2

Thème : Risques chroniques, Portée de l'autorisation et conditions générales

Prescription contrôlée :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Constats :

Concernant le respect des limites du périmètre, il faut se référer au point 3 de ce présent rapport de visite d'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan demandé au point de contrôle n°3 doit justifier du respect des limites du périmètre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Plan de gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 1.6.3

Thème : Risques chroniques, Gestion de la carrière

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

...

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le dernier plan de gestion des déchets (PGD) date de 2018.

Le PGD n'a pas été mis à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le plan de gestion des déchets est mis à jour puis transmis à Monsieur le Préfet et à l'Inspection des Installations Classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déclaration annuelle - GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 2.4

Thème : Risques chroniques, Gestion de la carrière

Prescription contrôlée :

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur GEREP.

| |
|--|
| Constats : La déclaration GEREP 2024 a été réalisée avant le 31 mars 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 8 : Niveaux acoustiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 6.2 |
| Thème : Risques chroniques, Prévention de la pollution atmosphérique |
| Prescription contrôlée : cf. tableaux de Valeurs limites d'émergence et des niveaux limites de bruit en limites de propriété |
| Constats : Les dernières mesures de bruit datent de mars 2022. Les conclusions sont les suivantes : "Le site se situe dans un environnement sonore rural, influencé par le trafic routier sur la route départementale 910 bis. Aux points 1 et 2 ce sont les rotations du tombereau alimentant l'unité de traitement et de séchage depuis les sites d'extraction et l'activité sur l'aire de traitement et de commercialisation de la société qui étaient audibles. Le jour des mesurages, l'activité sur le site était peu à pas audible en chacun des points situés en ZER. Pour les ZER, l'ensemble des activités du site engendrait un niveau d'émergence conforme à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013. Les niveaux de bruit ambiant relevés en limite d'emprise et au droit des habitations, en période diurne sont conformes à la réglementation." La carrière n'est pas soumise à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2013. Les dernières analyses ont été réalisées en mai 2025. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un point de vigilance sera apporté sur l'arrêté préfectoral de référence. L'exploitant transmet à l'inspection les analyses Bruit réalisées en mai 2025. |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 9 : Contrôle des accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2018, article 31.2 |
| Thème : Risques chroniques, Prévention des risques |
| Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux..., d'autre part, à proximité des zones clôturées. |
| Constats : Lors de la visite sur site, la clôture mise en place était abîmée en différents points. Certains panneaux étaient abîmés ou peu nombreux. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède à la réparation des clôtures et transmet des photos justifiant de la remise en état à l'inspection. L'ajout ou le changement de pancartes de signalement de danger ou d'interdiction d'accès est justifié par la transmission de photos, à l'inspection. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 1 mois |